

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-036589

Monsieur le Directeur

EDF UTO

1, avenue de l'Europe

CS 30 51

77144 MONTEVRAIN

Lille, le 11 juin 2025

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur d'EIP PEME GOURDIN du 21 mai 2025
Usine de GONNEHEM (Pas-de-Calais)

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2025-0404** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[4] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 mai 2025 chez votre fournisseur PEME GOURDIN, sur son usine de GONNEHEM sur le thème des « fournisseurs ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 mai 2025 a concerné les dispositions mises en œuvre par votre fournisseur PEME GOURDIN pour respecter les exigences associées à la fabrication de matériels ou composants destinés aux centrales nucléaires, et la surveillance exercée par EDF sur ce dernier.

Les inspecteurs soulignent les bases en place au sein de PEME GOURDIN en matière de formation des nouveaux arrivants. Même si des améliorations sont souhaitables, le parcours mis en place inclut des sensibilisations à la culture sûreté, à la prévention du risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS) et des formations techniques.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et la documentation de votre fournisseur pour évaluer sa maîtrise de la culture de sûreté, du risque CFS¹, de l'assurance qualité liée à la mise en œuvre d'activités importantes pour la protection des intérêts, à l'évaluation et au contrôle de ses propres sous-traitants, à la gestion des écarts. Il en ressort que le fournisseur PEME GOURDIN ne maîtrise pas les exigences applicables pour la fabrication des EIP. Les exigences sont portées par un nombre limité de collaborateurs.

Un travail de refonte de son système de management intégré doit être mené et peut être l'occasion de viser la conformité aux exigences de la norme ISO 19443, ce qui constitue une bonne pratique pour les acteurs de la filière nucléaire.

Enfin, les échanges ont montré que l'articulation entre EDF/DQI, mandatée pour la surveillance, le sous-traitant de rang 1, ARABELLE SOLUTIONS et le sous-traitant de rang 2, PEME GOURDIN, est perfectible.

Cette inspection fait l'objet de demandes détaillées dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formation à la culture sûreté et à la prévention du risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS)

L'article 2.4.2 de l'arrêté en référence [3] prévoit : « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

L'article 2.5.5 dispose quant à lui que « *les activités importantes pour la protection (AIP), leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

De plus, l'article 2.3.1 de ce même arrêté, prévoit que les exploitants doivent mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de leur politique en matière de protection des intérêts. De plus, le courrier ASN en référence **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** précise que cet environnement de travail doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, de détecter de telles dérives et d'y remédier. Enfin, au travers de ce courrier, l'ASN demande que les personnels intervenant sur des AIP disposent « *d'une sensibilisation adaptée à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés* ».

¹ CFS : Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS)

Les inspecteurs ont examiné le modèle de fiche interne PS10 « intégration des nouveaux salariés » de la société PEME GOURDIN. Ses représentants ont expliqué que l'intégration consiste en un échange avec le service QSE pour une sensibilisation aux enjeux de sécurité, de qualité et d'environnement pour le salarié et la société. Ensuite, les pratiques sont variables et chaque salarié connaît alors des « intégrations » en fonction de ses missions. La fiche permet de tracer les différents échanges et immersions internes effectivement suivies. Toutefois, aucune procédure interne n'encadre les objectifs assignés à ce parcours d'intégration et aux échanges qui le composent de sorte que le parcours d'intégration peut être de profondeur variable.

Demande II.1

Formaliser une procédure interne d'intégration des nouveaux salariés chez PEME GOURDIN.

Le courrier [4] rappelle qu'il appartient aux exploitants d'INB « *de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. De plus, ils doivent s'assurer que la culture de sûreté est diffusée, connue, comprise et appliquée dans leur chaîne de sous-traitance.* »

Les inspecteurs ont examiné le « livret sensibilisation sûreté nucléaire » de chez PEME GOURDIN, référencé PM1-32. Celui-ci a été utilisé lors des deux sessions de sensibilisation qui se sont tenues à ce jour, afin de sensibiliser les salariés concernés par les productions d'EIP. Le livret insiste très souvent sur la responsabilité individuelle des salariés. Elle n'aborde en revanche pas l'organisation de la société dans sa dimension collective ni les valeurs d'entreprises exposées en séance aux inspecteurs. Le livret de sensibilisation gagnerait à être davantage adapté aux situations rencontrées par les agents dans le cadre de leurs missions. Enfin, le livret ne fait pas mention du dispositif de signalement des CFS de l'ASNR sur son site internet comme prévu par le courrier [4], ni du dispositif EDF.

Demande II.2

Adapter et compléter le livret de sensibilisation des personnels PEME GOURDIN pour tenir compte des lacunes listées ci-dessus. Procéder ensuite à un rappel de sensibilisation des personnels concernés par la production d'EIP. Vous proposerez un calendrier et indiquerez le périmètre des personnels à resensibiliser.

Les inspecteurs ont échangé avec les représentants de PEME GOURDIN sur la prise en compte du risque CFS au sein des équipes et de ses sous-traitants. A date, ce risque n'est pas pris en compte dans l'organisation de la société. Votre fournisseur évoque, en cas de besoin, la possibilité de recourir aux fiches de progrès du système qualité.

Demande II.3

Mettre en place une organisation visant à prévenir, détecter et traiter les potentiels cas de CFS chez PEME GOURDIN. Transmettre la procédure et détailler les outils.

Identification des activités importantes pour la protection (AIP) et des contrôles techniques (CT)

L'article 1.3 de l'arrêté en référence [3] définit une activité importante pour la protection des intérêts comme « *une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.* »

L'arrêté en référence [3] détermine une « exigence définie » comme étant une « *exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis-à-vis de cette démonstration* »

L'article 2.5.2-I de ce même arrêté dispose que « *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ». L'article 2.5.6 dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies.* »

Enfin, l'article 2.6.3-III de l'arrêté dispose que « *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.* »

En séance, EDF a transmis une liste d'AIP et leur courrier de validation. L'examen a posteriori a montré que la liste concernait un autre fournisseur que PEME GOURDIN.

Demande II.4

Fournir la liste des AIP mises en œuvre par PEME GOURDIN validée par EDF et accompagnées par les exigences définies correspondantes.

La liste des AIP portées par PEME GOURDIN figure dans le document interne PR2-906 « identification des acteurs dans le cadre des « activités importantes pour la protection des intérêts » (AIP) ». Les AIP sont au nombre de six. Cependant, la liste n'identifie pas les exigences définies afférentes aux différentes AIP.

Demande II.5

Se prononcer sur la pertinence et la complétude de la liste des AIP identifiées par votre fournisseur, des informations qu'elle contient. Si nécessaire, transmettre la version mise à jour.

Détection, traçabilité et analyse des écarts et non-conformités

L'article 2.5.2-II de l'arrêté [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés* ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** dispose que « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

De plus, l'article 2.7.2 prévoit que « *l'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, [...]* »

Enfin, le courrier de l'ASN en référence [4] rappelle que les fraudes constituent des écarts au sens de l'arrêté en référence **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et doivent donc être prises en considération.

Les fournisseurs doivent donc prendre des dispositions pour détecter les écarts portant sur les AIP qu'ils exécutent et sur les composants d'EIP qu'ils fournissent. En cas de détection d'un écart, ils sont tenus de prévenir le titulaire du contrat, ainsi que l'exploitant.

Le traitement des écarts s'appuie sur des actions préventives, correctives et curatives. Les actions préventives agissent sur une cause d'écart potentiel (action de formation...). Les actions correctives agissent sur la cause d'un écart détecté (modification d'une procédure, changements organisationnels...). Les actions curatives visent à éliminer l'écart (réparation, rebut du matériel affecté...). L'ensemble des écarts doit être enregistré. Cette traçabilité permet de justifier que les activités sont réalisées conformément à leurs exigences et que les matériels pourront assurer leur fonction quand ils seront sollicités.

Le courrier ASN en référence [4] traite du risque de fraudes chez les exploitants d'INB et au sein de leurs fournisseurs. La section 3 de son annexe 1 rappelle quelques principes sur l'intégrité des données, notion essentielle à la prévention des CFS. L'ASN rappelle alors qu'une « limitation des interventions humaines dans la gestion de ces données contribue à la réduction du risque de fraude » et que les documents et enregistrements permettent entre autres de rendre la donnée « attribuable à la personne qui l'a générée » et « originale », c'est-à-dire que l'information doit rester disponible dans l'état dans lequel elle a été saisie la première fois, qu'elle soit enregistrée au format papier ou de manière électronique.

La gestion des écarts de PEME GOURDIN est basée sur l'application de la procédure interne PM1-03 « traitement des NC- Actions correctives et réclamations clients » et l'utilisation du logiciel GAMECO. Les informations relatives aux écarts identifiés par les salariés travaillant dans l'atelier sont consignées dans la fiche type jaune (PM1-29) puis rentrées dans le logiciel GAMECO par le superviseur méthodes, ordonnancement et qualité industrielle, présent dans l'atelier. L'écart dispose alors d'une référence, attribuée par le logiciel et le nom du découvreur de l'écart n'est pas celui du découvreur réel mais celui de l'agent ayant créé et renseigné le logiciel.

Demande II.6

Mettre à jour la procédure PEME GOURDIN PM1-03 « traitement des NC- Actions correctives et réclamations clients » afin de renforcer l'intégrité des données. Le système doit permettre de garantir que tous les écarts identifiés sont pris en compte et traités.

L'article 2.3.1-I. de l'arrêté [3] dispose que « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts (...) affirmant explicitement (...) la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;* ». Conformément à l'article 2.2.2-I, cette politique est communiquée et appliquée par les intervenants extérieurs.

La procédure interne PEME GOURDIN PM1-03 « traitement des NC- Actions correctives et réclamations clients » en vigueur indique dans son paragraphe 4, les coûts de traitement des différentes fiches (réclamation client, service après-vente ou non-conformité). Elle précise également le coût horaire de la main d'œuvre. De la même façon, l'ergonomie de GAMECO fait apparaître la notion du coût du traitement en bonne place sur la fiche écart. Or, ces informations sont de nature à remettre en cause le primat de la protection des intérêts sur les autres enjeux, économiques notamment, dans le processus de traitement des écarts.

Demande II.7

Réaffirmer la priorité absolue donnée à la protection des intérêts dans la procédure de traitement des écarts de PEME GOURDIN. Préciser les éventuelles adaptations sur le logiciel GAMECO envisagées.

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [3] dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

L'examen de certaines fiches d'écarts sur le logiciel GAMECO montre des profondeurs d'analyse des causes des écarts variable. Les fiches sont closes par le responsable QHSE de la société PEME GOURDIN sans que cette étape ne donne lieu à un questionnement de la profondeur d'analyse ou de la qualité des actions correctives identifiées.

Demande II.8

S'assurer du traitement approprié des non-conformités détectés par ou chez votre fournisseur. Ce traitement implique une analyse des causes profondes, la définition d'actions correctives, curatives et préventives adaptées et doit être tracé.

Contrôle et surveillance des sous-traitants

L'article 2.3.2 de l'arrêté [3] indique que « *L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs. »*. A l'article 2.5.4-II, il dispose que « *Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. »*. L'article 2.5.5 complète en rappelant que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »*

Les représentants de PEME GOURDIN ont fourni, en amont de l'inspection, une liste d'entreprises à la demande de l'ASNR. Interrogés en séance sur cette liste, non datée, sans origine indiquée et sur laquelle PEME GOURDIN figurait également, ils ont indiqué que cette liste avait été émise par leur donneur d'ordre ARABELLE Solutions. PEME GOURDIN a déclaré avoir récemment fait appel à un prestataire pour les opérations de traitement de surface consistant en une AIP. Ce prestataire a été fortement suggéré par ARABELLE Solutions et n'a pas fait l'objet de qualification particulière de la part de PEME GOURDIN.

La société PEME GOURDIN procède à une évaluation annuelle de ses sous-traitants. Celle-ci mobilise quelques salariés de PEME GOURDIN en notant leurs propres sous-traitants sur six critères de performance (qualité de prestation, prix, délai, service, communication et environnement). La note est attribuée à partir du ressenti des collaborateurs de PEME GOURDIN et non pas à partir d'audits planifiés et de critères d'évaluation prédéterminés. Interrogés sur les suites possiblement données à l'évaluation vis-à-vis de ses fournisseurs, il a été indiqué qu'elles étaient quasiment inexistantes. Au sein de la chaîne d'approvisionnement, le positionnement de PEME GOURDIN s'apparente à celui d'un simple exécutant, n'exerçant que très peu ses responsabilités, de sa propre volonté, du fait de la relation avec son donneur d'ordre ou par méconnaissance.

Demande II.9

Mettre en place un dispositif documenté et adapté, visant à qualifier, surveiller dans le temps et évaluer les prestataires des sous-traitants de PEME GOURDIN intervenant sur ses AIP.

L'article L. 593-6-1 du code de l'environnement prévoit que « l'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés au même article L. 593-1 lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire. »

Lors des échanges, les inspecteurs ont constaté que l'information nécessaire à l'exercice de la surveillance exploitant n'était pas toujours remontée à EDF DQI (état de traitement des écarts, recours à de nouveaux prestataires) par PEME GOURDIN.

Demande II.10

Vérifier les dispositions contractuelles relatives aux échanges d'informations indispensables à l'exercice de la surveillance par EDF de la chaîne des fournisseurs allant du donneur d'ordre EDF jusqu'à PEME GOURDIN. Vous indiquerez les mesures prises.

Contrôle et surveillance par l'exploitant

En application de l'article 2.3.1 de l'arrêté [3], dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement de travail doit permettre de prévenir, détecter et remédier aux fraudes. L'évaluation de cette politique, demandée par l'article 2.3.3 de l'arrêté [3], doit permettre de mesurer dans quelle mesure les situations propices à l'apparition des risques de fraude sont évitées et le mentionner parmi ses conclusions.

La fiche d'évaluation fournisseur « 2022 PEMC PEME » référencée FEF-2022-00132 Indice 0 indique dans la section 6 « qualité technique du produit » que « *Suite à un contrôle dimensionnel de l'arbre SQ101, nous avons détecté que certaines cotes sont non conformes alors que le PV dimensionnel 200211PV16 est déclaré conforme par le contrôleur* ».

Le constat a été repris dans la fiche de communication EDF DISA/SOST/GNOU/ORDR/2022 1 du 20 janvier 2022 et qualifié d'anomalie. Vos représentants ont déclaré que ce sujet avait été revu en 2024 et qu'il avait été classé en écart mineur (CMI CIU008131).

Demande II.11

Justifier la subsistance de ce constat malgré les actions de surveillance menées. Vous indiquerez les éventuelles mesures envisagées pour y remédier.

Lors des échanges sur les CFS, les dirigeants de PEME GOURDIN ont fait part de leur méconnaissance du sujet et des risques. La société semble considérer qu'elle est peu concernée.

Demande II.12

Analyser ce constat sous l'angle CFS. Vous transmettez votre analyse et les mesures à mettre en place.

Le donneur d'ordre EDF a mené des actions de surveillance en 2022 et 2024. Interrogés sur la fréquence de la surveillance à mener, ses représentants ont déclarés qu'au regard des caractéristiques du fournisseur PEME GOURDIN et en application de la note DSC_DQI-FAB « Programmation et réalisation de l'inspection pour le domaine mécanique, électromécanique et contrôle commande » référencée D309524000973 ind A, une action de surveillance *a minima* annuelle était requise.

Demande II.13

Justifier l'absence de surveillance EDF de PEME GOURDIN en 2023. Vous indiquerez les mesures prises pour compenser ou les mesures envisagées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Défauts de fabrication du fondeur

Les inspecteurs ont examiné plusieurs fiches de non conformités sur le logiciel de gestion des écarts, GAMECO. La fiche 6945 concerne un défaut de porosité du corps de pompe constaté par essai hydrostatique. PEME GOURDIN a indiqué que ce type de défaut était relativement fréquent avec de la fonte GS400 ou GL250 et entraînait systématiquement la mise au rebut de la pièce. PEME GOURDIN apparaît impuissant face à la récurrence de ce type de défaut. Les représentants EDF ont indiqué que cet équipement est de niveau 2 RCCM et ne comporte, par conséquent, pas de suivi de l'élaboration de la matière première. Toutefois, EDF/DQI a déclaré prendre note de cette problématique pour la travailler et l'étendre à d'autres pompistes.

Archivage

Les inspecteurs ont visité le local contenant les archives papiers des productions contenant des AIP. Celles-ci sont surplombées par une canalisation et le local ne comporte pas de protection incendie. Le local est accessible à toute personne présente dans les locaux. A noter toutefois que dorénavant les archives papiers sont doublés d'archives numériques.

La procédure PM1-03 indique une durée d'archivage de deux ans. Les représentants de vos fournisseurs ont indiqué en séance que dans les faits, les archives étaient gardées à vie. Une réflexion sur la durée d'archivage indiquée dans la procédure et une justification de la durée retenue seraient utiles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de division

Signé par

Thibaud MEISGNY